



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Accueil > Recueil systématique > 4 École - Science - Culture > 45 Protection de la nature, du paysage et des animaux > 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 76a⁸⁴ Mise en vente de chiens

¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes:

- a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur;
- b. la provenance du chien;
- c. le pays d'élevage.

² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 573).
